

Demande déposée le 06/03/2025

N° DP 083 113 25 00016

Par :	NRGIE CONSEIL
Demeurant à :	230 Chemin des Valladets 13510 EGUILLES
Sur un terrain sis à :	Chemin des Mayons 83560 SAINT-JULIEN 113 AZ 433
Nature des Travaux :	Panneaux photovoltaïques en surimposition

Le Maire de la Ville de SAINT-JULIEN

VU la déclaration préalable présentée le 06/03/2025 par NRGIE CONSEIL ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Panneaux photovoltaïques en surimposition ;
- sur un terrain situé Chemin des Mayons ;

VU le code de l'urbanisation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé par délibération du conseil municipal du 13 décembre 2022 et exécutoire le 23 décembre 2022 ;

VU la carte d'aléa retrait-gonflement des argiles du département du Var ;

CONSIDERANT que le projet porte sur l'installation de panneaux photovoltaïques en surimposition ;

CONSIDERANT le permis de construire n°08311321A0020 ;

CONSIDERANT que la DAACT n'a pas été déposée pour le permis de construire susnommé et que ce dernier est donc toujours en cours de validité ;

CONSIDERANT de fait qu'il conviendrait pour le présent projet de déposer une demande de permis de construire modificatif ;

ARRÊTE

Article unique :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**OPPOSITION** pour les motifs mentionnés ci-dessus. Vous ne pouvez donc pas entreprendre les travaux.

SAINT-JULIEN, le

13/03/2025

HUGOU Emmanuel,
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).